

## Arrêt

n° 191 085 du 30 août 2017  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

---

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 avril 2013, par X, qui déclare être de nationalité égyptienne, tendant à la suspension et à l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 17 avril 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 juin 2013 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 mai 2017 convoquant les parties à l'audience du 14 juin 2017.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. SEVRIN loco Me C. NEPPER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Me D. MATRAY et S. MATRAY, avocats, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en 2005.

1.2. Le 11 juillet 2008, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjoint d'une ressortissante belge. Il a été mis en possession d'une telle carte (« carte F »), le 29 décembre 2008.

1.3. Le 10 février 2009, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours.

1.4. Par courrier du 14 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.5. Le 20 juillet 2011, la partie défenderesse a délivré au requérant une autorisation de séjour temporaire, dont le renouvellement était conditionné à la production d'un permis de travail « B » et à la preuve d'un travail effectif. Le requérant a été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, valable jusqu'au 11 août 2012. Le requérant s'est également vu accorder un permis de travail, valable jusqu'au 10 juillet 2012.

1.6. Le 28 mars 2012, le Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale a pris une décision de retrait du permis de travail visé au point 1.5.

1.7. Le 17 avril 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui lui a été notifiée le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« [...]

*Vu l'article 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifié par la loi du 15 septembre 2006 ;*

*Considérant que [le requérant], demeurant [...], 1030 SCHAERBEEK a été autorisé à séjournier plus de trois mois en Belgique pour une durée limitée ;*

*Considérant qu'il est autorisé au séjour le 20/07/2011 ;*

*Considérant que l'intéressé a été autorisé au séjour jusqu'au 11/08/2012 sur base du permis du travail valable du 12/07/2011 au 11/07/2012 ;*

*Considérant que le séjour est limité au permis de travail de type B ;*

*Considérant que la condition de renouvellement est la production d'un permis de travail de type B ainsi que la preuve d'un travail effectif et récent ;*

*Considérant que le 28/03/2012 le permis de travail B n° [...] ainsi que l'autorisation d'occupation n° [...] accordée le 13/07/2011 à la SPRL [M.I.] ont été retirés par le Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale suite à un contrôle dont l'employeur a fait l'objet par l'Inspection Régionale, de l'Emploi du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale le 28/03/2012 ;*

*Considérant que le 10/02/2009 [le requérant], a fait l'objet d'un Ordre de Quitter le Territoire et d'un Retrait de la carte F (annexe 21 pour défaut de cellule familiale) étant donné qu'il est séparé de son épouse Madame [B.L.] depuis le 10/01/2009 et que la cohabitation n'était donc plus effective ;*

*Considérant que cette décision lui est notifiée le 18/02/2009 ;*

*Considérant que les conditions mises au séjour ne sont plus remplies ;*

*Considérant que l'intéressé prolonge son séjour sans avoir obtenu de nouvelle autorisation ;*

*Il est décidé de retirer son titre de séjour (carte A valable au 11/08/2012) et ne plus le renouveler.*

*[...] »*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 13 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du principe de bonne administration, des « formalités substantielles, prescrites à peine de nullité », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation, du défaut de motivation et de « l'excès et du détournement de pouvoir ».

2.2. Dans un première branche, elle souligne que le requérant a toujours travaillé depuis sa régularisation. Elle rappelle qu'il s'est inscrit comme indépendant et a formé une société. Elle insiste sur le fait que le requérant n'a jamais sollicité l'aide publique. Elle rappelle avoir entrepris différentes démarches auprès de son administration communale afin d'obtenir le renouvellement de son permis de travail, notamment les difficultés pour être domicilié officiellement, la première adresse n'ayant pas été déclarée comme étant conforme aux normes.

Elle explique comment le requérant s'est vu notifier l'ordre de quitter le territoire du 17 avril 2012, alors qu'il se présentait à la commune de Schaerbeek pour le suivi de son titre de séjour. La partie requérante

précise que le requérant n'a jamais reçu la décision négative relative au permis de travail sollicité et que ce dernier pensait donc être toujours dans les conditions pour obtenir le renouvellement de son séjour. Elle estime que le requérant « est victime de l'inconsistance des administrations dans le suivi de son dossier » et que la partie défenderesse n'a pas fait preuve de prudence dans l'examen du dossier du requérant, laquelle est tenue par « les principes de confiance légitime, de prudence, de prévoyance et de loyauté, corollaires du principe de sécurité juridique ». Elle estime que « le requérant était en droit de penser que l'Office des étrangers évaluerait l'ensemble de son dossier, avant même de prendre une décision de retrait de son séjour ». Elle rappelle ensuite les limites du principe de légitime confiance, tel que définies par la jurisprudence du Conseil d'Etat.

2.3. A l'appui d'une deuxième branche, la partie requérante fait valoir que le requérant s'est séparé de son épouse en « février 2009 », qu'il s'est vu retirer sa carte de séjour et qu'un ordre de quitter le territoire a été pris à son égard par la partie défenderesse le 18 février 2009, précisant que « même si le requérant ne vit plus maritalement avec Madame [B.L.], il garde des liens sociaux et affectifs en Belgique importants puisqu'il est établi sur le territoire belge depuis 2005, soit depuis plus de 8 ans », et soulignant que la partie défenderesse « avait reconnu son ancrage local durable en lui reconnaissant un séjour le 20 juillet 2011 ».

Elle soutient que « les liens affectifs et sociaux créés par le requérant depuis 2005 sur le territoire belge étaient connus de l'Office des étrangers, à tout le moins depuis la demande de régularisation du requérant », et fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir « pris en compte la vie privée du requérant ».

*In fine*, elle développe un bref exposé théorique et jurisprudentiel quant à la teneur de l'obligation de motivation formelle, et soutient que « La motivation de l'Office des étrangers n'est pas adéquate et manque en fait dès lors que la partie [défenderesse] ne prend en compte ni la vie privée du requérant par ses liens sociaux et affectifs, ni sa possibilité effective de travailler ».

### **3. Discussion.**

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (voy. en ce sens notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Or, le Conseil constate qu'en l'espèce, la partie requérante s'abstient d'expliquer en quoi la décision attaquée constituerait une violation de l'article 3 de la CEDH. Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.1.2. Le Conseil entend également rappeler que l'acte attaqué est un ordre de quitter le territoire, fondé sur l'article 13, §3, 2° de la loi du 15 décembre 1980, laquelle disposition stipule que « *Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants :*

[...]

*2° lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour ;*

[...].

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.1.3. En l'espèce, il ressort du dossier administratif, que le requérant a obtenu un séjour temporaire sur la base des articles 9bis et 13 de la loi du 15 décembre 1980, suite à l'obtention d'un permis de travail B. Il ressort également du dossier administratif que la prolongation dudit séjour était subordonnée à la production par le requérant d'un nouveau permis de travail B, de la preuve d'un travail effectif récent et d'un contrat de travail récent.

Or, ainsi que le relève la décision attaquée, «*le 28/03/2012 le permis de travail B n° "[...]" ainsi que l'autorisation d'occupation n° "[...]" accordée le 13/07/2011 à la SPRL [M.I.] ont été retirés par le Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale suite à un contrôle dont l'employeur a fait l'objet par l'Inspection Régionale, de l'Emploi du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale le 28/03/2012; [...]* », constat qui se vérifie à l'examen du dossier administratif. En concluant ensuite que « *les conditions mises au séjour ne sont pas remplies* », la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la décision attaquée et a correctement fait application de l'article 13 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. En particulier, s'agissant de la première branche du moyen invoqué, force est de constater que la partie requérante ne conteste, en définitive, pas le fait que le requérant ne disposait plus de permis de travail au moment de la prise de la décision attaquée et, partant, le défaut de l'une des conditions mises à son séjour, mais se limite, en substance, à rappeler le contexte dans lequel le permis lui a été retiré et dans lequel il s'est vu notifier la décision attaquée.

Or, il convient de souligner que les circonstances à la suite desquelles la décision de retrait du permis de travail du requérant est intervenue et à la suite desquelles le requérant, selon la partie requérante, n'aurait pas eu connaissance de cette décision, sont sans incidence quant au constat que l'autorisation d'occupation accordée le 13/07/2011 à la SPRL [M.I.] a été retirée, de même que le permis de travail du requérant. Par conséquent, il ne peut être reproché à la partie défenderesse, laquelle a valablement constaté que le requérant ne remplissait plus les conditions mises à son séjour et a pris l'acte attaqué conformément à l'article 13 de la loi du 15 décembre 1980, d'avoir violé, de la sorte, les principes invoqués dans la seconde branche du moyen, notamment celui de la sécurité juridique et de la légitime confiance. Sur ce dernier point, le Conseil rappelle que, dans un arrêt n° 99.052 du 24 septembre 2001 à l'enseignement duquel il se rallie, le Conseil d'Etat a précisé « [...] que s'agissant d'un acte individuel, dans le cadre duquel l'administration dispose d'un pouvoir d'appréciation, la possibilité de réclamer la protection de la confiance légitime suppose une situation dans laquelle l'autorité a fourni au préalable à l'intéressé des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées [...] » ; *quod non* en l'occurrence où l'on cherchera vainement dans la requête, ainsi, du reste, que dans le dossier administratif, le moindre élément qui puisse être considéré comme fondant de telles assurances dans le chef du requérant.

Enfin, s'agissant des développements de la première branche du moyen mettant en évidence que le requérant a toujours travaillé et qu'il « a toujours subvenu seul à ses besoins », le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenus pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation ; ce que la partie requérante ne démontre pas en l'espèce.

Quant au fait que la partie requérante invoque que le requérant a repris la société M.I. et que le requérant est inscrit comme indépendant, force est de constater, à la lecture du dossier administratif, que cette information n'a pas été portée à la connaissance de la partie défenderesse en temps utile, de sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir tenu compte de ces éléments. Il convient, en effet, de rappeler que, selon une jurisprudence administrative constante, la légalité d'une décision administrative doit être appréciée en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue.

3.3. Quant à la deuxième branche du moyen, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. La notion de 'vie privée' n'est pas définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que cette notion est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38).

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43).

L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe, qu'en termes de recours, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la vie privée du requérant et d'avoir violé l'article 8 de la CEDH, mais se contente, à cet égard, d'invoquer « l'ancrage local durable » que la partie défenderesse lui aurait reconnu lors de l'obtention de l'autorisation de séjour temporaire du 20 juillet 2011 et le fait que le requérant, malgré qu'il ne vit plus maritalement avec B.L., « [...] garde des liens sociaux et affectifs en Belgique importants, puisqu'il est établi sur le territoire belge depuis 2005 [...] ».

Par ailleurs, le Conseil relève qu'il ressort de l'examen du dossier administratif, que le seul élément qui a été soumis à la partie défenderesse afin d'établir l'ancrage dont la partie requérante se prévaut en termes de recours, est le contrat de travail déposé à l'appui de la demande visée au point 1.4. du présent arrêt (voir en particulier la note « Instruction du 19.07.2009 : 2.8 B » relative à la "demande 9bis introduite en date du 16.12.2009 à 1030 Bruxelles", portant l'indication suivante : « Ancrage local :

contrat de travail »). Il appert, qu'à l'appui de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.4, la partie requérante n'avait soumis aucun autre élément susceptible de démontrer l'éventuelle existence d'une vie privée ou familiale pouvant bénéficier de la protection de l'article 8 de la CEDH, à l'exception de la vie maritale avec B.L., laquelle n'existeait cependant plus au moment de la prise de la décision attaquée, ainsi que celle-ci le souligne.

Le Conseil estime dès lors, à l'instar de ce que relève la partie défenderesse dans la note, que la partie requérante s'abstient de justifier de manière concrète l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, dès lors que celle-ci se contente d'invoquer l'« ancrage local durable en Belgique » du requérant, sans plus de précision. Par ailleurs, la seule circonstance que le requérant est sur le territoire belge depuis 2005, non autrement étayée, ne suffit pas plus à établir l'existence de la vie privée alléguée en termes de requête.

La seconde branche du moyen, laquelle est prise d'une violation de l'article 8 de la CEDH ainsi que de l'« erreur manifeste d'appréciation et de motivation », n'est nullement fondée.

3.4. Il résulte de l'ensemble des développements qui précèdent que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

#### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente août deux mille dix-sept par :

Mme N. CHAUDHRY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A.D. NYEMECK N. CHAUDHRY